

20 Les différentes soles séparées par des clôtures, et communiquant aux étales par une allée ou autrement pour le passage des animaux. Les parties de la ferme en bois debout n'entreront pas dans le système de rotation.

30 Clôtures en bon ordre.

40 Fossés et rigoles en bon ordre.

50 Point de roches et de mauvaises herbes dans les champs, les mauvaises herbes le long des clôtures seront coupées.

60 Etable, porcherie, laiterie, grange berge, cours, instruments aratoires, commodes, en bon ordre et améliorés.

70 Bétail proportionné à l'étendue de la ferme et bien tenu, au moins une tête de gros bétail pour chaque quatre arpents, quatre moutons comptant pour une tête de gros bétail ;

80 Engrais bien préparés et bien conservés,

90 Pâturages succédant ordinairement dans la rotation aux prairies,

100 Une des soles, ou du moins la vingtième partie de la ferme en culture sera en légumes ou plantes sarclées, et cette partie devra changer chaque année.

110 Grande étendue de prairies ; paccages et prairies devront former au moins la moitié de la ferme en culture,

120 Chaque sole en bon état de production.

130 A chacune des onze premières conditions du programme, les juges alloueront, pour motive leur jugement, dix points ; et en faisant l'examen d'une ferme, ils retrancheront une partie ou la totalité des dix points, suivant que la condition sera plus ou moins ou point du tout remplie. Quant à la douzième ils alloueront à chaque sole un nombre égal de points, de manière à former toujours quelque soit le mode d'assolement, le nombre de cinquante, et ils conserveront ou diminueront le nombre de points attribués à chaque sole, suivant l'état de production.

140 Dans la Division No un, ne pourront concourir que les terres d'au moins soixante arpents. Dans la Division No deux, que les terres d'au moins, vingt arpents en culture.

150 Dans tous les cas les concurrents devront cultiver au moins un demi arpent en légumes en sus des patates, sous peine d'être mis hors du concours.

160 Celui qui obtiendra le premier prix pour une terre bien tenue ne pourra plus concourir que dans une classe

supérieure ou dans un concours ouvert à plusieurs comtés.

170 Chaque concurrent devra donner avis au Secrétaire Trésorier de son intention de concourir, avant le vingtième jour de juin prochain et payer une piastre pour droit d'entrée.

REGLEMENTS pour les fermes bien tenues d'après le programme adopté par le Bureau des Directeurs.

10 Tout concurrent devra être propriétaire de la ferme qu'il entrera au concours, ou au moins l'exploiter comme fermier, régisseur ou autrement par lui même ou par autrui pourvu que ce soit sous sa direction immédiate.

20 Dans la Division No un, dans la première classe ne pourront concourir que les terres d'au moins 60 arpents, dans la deuxième classe que les terres n'ayant pas moins de vingt arpents ni plus de cinquante neuf arpents en culture.

30 Dans la division No deux, ne pourront concourir, dans la première classe, que les terres d'au moins quarante arpents en culture, dans la deuxième classe que les terres n'ayant pas moins de quinze arpents ni plus de trente neuf en culture.

40 Chaque concurrent donnera avis au Secrétaire de la Société de son intention de concourir et payera cinquante centins comme droit d'entrée, avant le vingtième jour de juin prochain.

50 Tout concurrent sera tenu de répondre aux questions que lui feront les juges, de laisser voir ses comptes de culture et généralement de fournir tous les renseignements demandés concernant son mode de culture.

60 Les juges feront un rapport motivé de leurs visites au Président ou au Secrétaire de la société.

70 Pour apprécier toutes les conditions d'une ferme bien tenue, les juges suivront les règles suivantes : comme il serait difficile de rendre justice aux concurrents sans examiner en détail les améliorations, les pâturages, les légumes, les prairies, le bétail, etc., afin d'attribuer à chacun sa part de mérite, avant de prononcer un jugement d'ensemble, il est fixé ci dessous un certain nombre de bons points pour chacun des articles ci-après énumérés. Ce nombre de bons points sera sensé représenter le mérite absolu de la chose soumise à l'inspection. Les juges retrancheront une partie ou la totalité des

bons points suivant que la condition sera plus ou moins ou point du tout remplie.

80 Le nombre total des bons points est de trois cents.

90 Pour obtenir le premier prix, dans la première classe il faudra obtenir au moins deux cents bons points, dans la seconde classe, au moins cent soixante.

100 Les bons points sont répartis comme suit :

	Points.
10 Division de la ferme ou au moins trois soles	25
20 Patates non en jardin, un arpt.	10
30 Betteraves ou carottes, 1/2 arpt.	20
40 Grains de toutes espèces	50
50 Prairies artificielles	15
60 Paturages	15
70 Chevaux	10
80 Bêtes à cornes	10
90 Moutons	10
100 Cochons	10
110 Clôtures	10
120 Fossés, rigoles et cours d'eau,	25
130 Epierrement	5
140 Drainage souterrain	10
150 Construction et bâtiments	10
160 Instruments aratoires améliorés	10
170 Améliorations notables	20
180 Comptabilité	10
190 Le plus grand rendement obtenu de la ferme	15
200 Abonnement à un journal d'agriculture	10
	<hr/>
	300

REGLEMENTS concernant le concours pour les pièces de grains et de légumes.

10 Chaque concurrent donnera avis au Secrétaire de la Société de son intention de concourir et paiera vingt cinq centins comme droit d'entrée, avant le vingtième jour de juin prochain.

REGLEMENTS concernant le Parti de labour.

10 Les compétiteurs donneront avis au Secrétaire-Trésorier de la Société de leur intention de concourir et paieront cinquante centins d'entrée au moins huit jours avant le concours.

20 Les compétiteurs devront labourer avec leurs propres chevaux, ou avec ceux de leurs pères ou de leurs maîtres et devront terminer leur labour avec le